

10 DEC 1971

COPIE POUR INFORMATION à M<sup>r</sup> Piquel

TJALUOZ6 SIAOJ

JBP/CL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires Culturelles

|   |            |
|---|------------|
| AGENCE DES BATIMENTS<br>DE FRANCE DE CANOES |            |
| * - 7 DEC. 1971 *                           |            |
| N° ARRIVÉE<br>1552                          | N° RÉPONSE |

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné le 17 janvier 1971 par le Conseil Municipal de CAPDENAC ;
- VU la délibération du 9 mars 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Lot ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune du Capdenac-le-Haut par le village et ses abords et délimité comme suit :

Dans le sens des aiguilles d'une montre :

Inverse

.../...

Section C du cadastre - Feuille n° 1

- la route nationale n° 594 de Rodez à Figeac par <sup>Rignac</sup> ~~Rognac~~
- la route nationale n° 662 de Cahors à Rodez par Figeac
- la ligne de chemin de fer de Paris à Toulouse
- limite Est des parcelles n° ~~397~~<sup>387</sup>, 388, 393, 394
- limite Nord des parcelles n° 394, 391, 390 jusqu'à la voie de chemin de fer
- le chemin allant de la voie ferrée à la route nationale n° 594.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT et au Maire de la commune de Capdenac-le-Haut qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 octobre 1971

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

Signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites



Signé : Geneviève VAUQUELIN